

graphes 4 et 5 du dit affidavit du demandeur, sont faux et mensongers et le défendeur les nie formellement;

"9.—Les paragraphes 6 et 7 du dit affidavit sont faux et mal fondés, tant en faits qu'en droit et le défendeur les nie formellement;

"Pourquoi le défendeur conclut à ce que le dit bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause et toutes les procédures faites sur icelui soient cassés, annulés et déclarés nuls et de nul effet, et à ce que le défendeur en soit libéré et déchargé, à toutes fins que de droit, avec dépens, le dit défendeur se réservant tous recours que de droit contre le dit demandeur."

La Cour a renvoyé cette requête par le jugement suivant:

"Attendu que le demandeur, après avoir admis les paragraphes 1 et 2 de la dite requête, en a nié formellement tous les autres paragraphes dans la contestation qu'il a produite;

"Attendu que le défendeur, par sa réponse à la contestation du demandeur, persiste dans les allégations et conclusions de sa requête;

"Considérant que la preuve démontre: que le demandeur, travaillant à Montréal, mais domicilié à Saint-Joseph de Sorel, ayant appris que le défendeur était sur le point de partir pour les Etats-Unis, aurait, à diverses reprises, avant le départ du dit défendeur, réclamé de ce dernier une garantie quelconque pour l'indemniser de l'endossement d'un certain billet au montant de \$410, signé par le défendeur, le 5 juin 1911, à l'ordre du demandeur, et transporté à la Banque Molson; que le défendeur aurait refusé, mais assuré le demandeur qu'il allait vendre sa propriété et le payer; que la propriété en question avait été vendue à réméré par le demandeur, le 24 janvier 1910, à un nommé Pierre Dumas, pour \$1,100,